



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 119 du 15 septembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

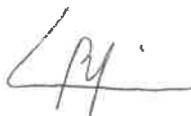
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 septembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 15 septembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 119 du 15 septembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCFI n°2023-77 du 14 septembre 2023 portant adhésion de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et modifiant les statuts du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

- Arrêté DIRU-ETR-PRD n°2023-2863 du 14 septembre 2023 portant création d'un local de rétention administrative à Beaucouzé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA n°2023-46 du 11 septembre 2023 autorisant l'achat de vendanges ou de moûts suite à l'épisode de grêle du 7 juillet

- Arrêté DDT-SEA n°2023-48 du 13 septembre 2023 désignant un expert dans le cadre de reconnaissance des pertes de récolte – indemnisation fondée sur la solidarité nationale

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2023-9-4 du 14 septembre 2023 autorisant l'organisation d'épreuves de canoë-kayak sur la Moine à Cholet et La Tessoualle les 14-15 octobre

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-106 du 14 septembre 2023 dérogeant à la protection d'espèces animales - restauration du Verdun à St-Quentin-lès-Beaurepaire, commune de Baugé-en-Anjou

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-dir n°2023-3 du 14 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. PELISSIER, directeur

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté DREAL-dir n°SDD-2023-49-3 du 15 septembre 2023 donnant subdélégation de signature au sein de la DREAL, pour l'unité de Maine-et-Loire

II - AUTRES

Néant

1 - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**

Arrêté DRCL/BCFI n° 2023- 77

portant adhésion de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et modification des statuts du Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 novembre 1957 modifié portant création du Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine ;

Vu l'arrêté DRCL/BI n° 2019-173 du 19 décembre 2019 portant statuts du Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine ;

Vu la délibération n° 2022-036-DC du 12 mai 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sollicitant son adhésion au Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine ;

Vu les délibérations n° 5 et 6 du 4 octobre 2022 du conseil syndical du Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine acceptant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et modifiant les statuts du Syndicat ;

Vu les délibérations du 7 décembre 2022 du conseil syndical du Syndicat du Val de Loire, du 9 décembre 2022 du conseil syndical du Syndicat d'Eau de l'Anjou, du 16 novembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mauges Communauté, du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Choletais, approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ainsi que les modifications statutaires du Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er. – L'annexe de l'arrêté DRCL/BI n° 2019-73 du 19 décembre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté qui fixe les nouveaux statuts du Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat interdépartemental d'alimentation en eau potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine et les présidents des syndicats et communautés d'agglomération membres dudit syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 14 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

STATUTS

ARTICLE 1. – DÉNOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivant du code général des collectivités territoriales (CGCT), est constitué le syndicat mixte dénommé Syndicat Interdépartemental pour l'Alimentation en Eau Potable des Mauges et de la Gâtine, dont le nom d'usage est le **SIDAEP Mauges Gâtine**.

ARTICLE 2. – CONSTITUTIONS - MEMBRES

Le SIDAEP Mauges Gâtine est constitué des membres suivants :

- Mauges Communauté,
- Cholet Agglomération,
- Le Syndicat du Val de Loire,
- Le Syndicat d'Eau de L'Anjou,
- Saumur Val de Loire.

ARTICLE 2. SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Lieu-dit « La Touchardière »
Chemillé
49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU

ARTICLE 3. – DURÉE

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. – COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de compétences résultant de la mise en œuvre du service public de l'alimentation en eau potable au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT, à savoir :

- Production par captage et pompage,
- Protection de la ressource et du point de prélèvement,
- Traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- Transport et stockage d'eau potable.

Le SIDAEP Mauges Gâtine exerce toutes les prérogatives de maître d'ouvrage des équipements dont il est propriétaire.

Le syndicat est habilité à intervenir hors de son territoire, dans le domaine de ses compétences, afin de satisfaire son objet.

ARTICLE 5. – COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque membre constituant le SIDAEP Mayes Gâtine.

La représentation au sein du comité syndical est la suivante :

Membres adhérents	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Mayes Communauté	7	-
Cholet Agglomération	4	-
Syndicat du Val de Loire	3	-
Syndicat d'Eau de l'Anjou	1	1
Saumur Val de Loire	1	1
TOTAL	16	2

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire du même membre adhérent.

Les membres du comité syndical suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont du domaine de compétence du syndicat. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Président ou au Bureau.

ARTICLE 6. – BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du Président, de(s) vice-président(s), et de membres. Dans le respect des dispositions prévues par la loi et les règlements, le bureau syndical est composé en vue d'assurer un équilibre de représentation territoriale des membres du syndicat.

L'élection du bureau a lieu après chaque renouvellement du comité syndical.

ARTICLE 7. – LE PRÉSIDENT

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau.

Le Président peut exercer des attributions par délégation du comité syndical. Dans ce cas le Président en rend compte à chaque réunion du comité syndical.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le seul chargé de l'administration du syndicat, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des vice-présidents.

Le Président représente le SIDAEP Mayes Gâtine en justice.

ARTICLE 8. – LES COMMISSIONS

Le comité syndical peut constituer des commissions en son sein pour étudier plus particulièrement certains sujets. Ces commissions peuvent se faire assister de personnes qualifiées choisies en dehors du comité à titre consultatif. Elles sont obligatoirement présidées par un membre du comité syndical.

ARTICLE 9. – FINANCES DU SYNDICAT

Le budget du syndicat est présenté par le Président, et voté par le comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Le tarif d'achat d'eau pour les membres adhérents au service est unique.

Le syndicat peut aussi vendre de l'eau à des services extérieurs (non adhérents) selon des conditions soumises à l'approbation du comité syndical.

Une délibération du comité syndical fixe le volume minimal annuel d'engagement pour chaque membre. Ces volumes peuvent être modifiés par délibération en cas d'évolution majeure et imprévisible des appels d'eau d'un ou plusieurs membres.

ARTICLE 10. – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute procédure d'évolution ultérieure du périmètre ou des compétences du SIDAEP Mauges Gâtine, et toute éventuelle procédure de dissolution, est soumise aux dispositions de droit commun applicables aux syndicats mixtes telles que régies par les articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 11. – DISPOSITIONS DIVERSES

Les adhérents du SIDAEP Mauges Gâtine s'engagent à assurer l'éventuelle continuité du transfert de l'eau produite par le syndicat entre les territoires des différents adhérents lorsque la configuration géographique l'impose. Ce transport de l'eau, via les réseaux d'un des adhérents du SIDAEP Mauges Gâtine vers les réseaux d'un autre adhérent situé en aval, est assuré en limitant le produit de la revente aux seuls frais de fonctionnement supplémentaires avérés nécessaires pour cette opération.

XXXXXXXXXXXX



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle Régional Dublin
N° 4903053180**

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS**

**Arrêté N°2023- 2863
portant création d'un local de rétention administrative (LRA)**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Pierre ORY préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la convention pour la création d'un local de rétention administrative (LRA) temporaire dans l'établissement hôtelier Campanile sis avenue Paul Prosper Guilhem - 49070 BEAUCOUZE, signée le 15/11/2022 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Maine-et Loire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un local provisoire de rétention administrative est créé au sein de l'établissement hôtelier Campanile sis avenue Paul Prosper Guilhem - 49070 BEAUCOUZE avec une capacité d'accueil de 2 personnes .

Le local de rétention est créé pour une durée limitée du 19/09/2023 à 14h00 au 20/09/2023 à 14h00.

Article 2 : Les militaires du groupement de gendarmerie départementale, placés sous l'autorité du Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire assurent la garde du local de rétention créé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et Loire et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Angers, le 14/09/2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel LE ROY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT49 / SEA / 2023 n° 046

portant autorisation d'achats de vendanges ou de moûts
consécutivement à l'épisode de grêle du 7 juillet 2023

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts et son annexe II ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté susvisé qui autorise le préfet à prendre un arrêté établissant la liste des aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives ;

Considérant les résultats de l'enquête de la Fédération Viticole Anjou-Saumur close le 21 juillet 2023 ;

Considérant le courrier du Président de la Fédération Viticole Anjou-Saumur du 28 juillet 2023 demandant l'autorisation d'acheter des vendanges ou des moûts ;

Considérant le rapport météorologique de Météo France du 8 août 2023, qui met en évidence le caractère exceptionnel des conditions de grêles rencontrées sur le département du Maine-et-Loire le 7 juillet 2023 ;

Considérant les dégâts constatés par la mission d'expertise « Indemnité fondée sur la solidarité nationale » le 6 septembre 2023 sur des cultures viticoles du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

L'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire qui comportent des aires de production viticoles sont reconnues touchées par l'épisode de grêle du 7 juillet 2023.

Article 2

Les entrepositaires agréés ayant pour activité la vinification des vendanges issues de leur récolte réalisées sur ces communes du Maine-et-Loire pourront alors bénéficier, au titre du millésime 2023, du dispositif dérogatoire prévu par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vin.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 septembre 2023

Le Préfet





Arrêté DDT49 / SEA / 2023 n° 048

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le rapport météorologique des services de Météo France en date du 8 août 2023, qui reconnaît l'importance des chutes de grêle du 7 juillet 2023 sur le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 13 septembre 2023 par Monsieur Thierry LECLERC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Thierry LECLERC, technicien en grandes cultures au sein de la SAS GRANÉO, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : épisode de grêle du 7 juillet 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 septembre 2023



Pour le Préfet et par subdélégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Gilles GOULU".

Gilles GOULU



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° DDT49/SSRGC-ULN/2023-09-04

Arrêté portant autorisation d'organiser la « Sélective régionale de canoë kayak »
sur la Moine les 14 et 15 octobre 2023,

Commune de la Tessoualle et Cholet

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales ,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande déposée le 23 août 2023 par DS n° 9526180, par laquelle M. Émilien KUNT, président du « COCK Cholet » SIRET 42321979900016, sis Port de Ribou – 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser la « Sélective régionale de canoë kayak », sur la Moine, les 14 et 15 octobre 2023,

Vu le contrat d'assurance souscrit près de la MAIF certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance,

Vu l'avis favorable du Maire de la Tessoualle en date du 21 août 2023,

Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 21 août 2023,

Vu l'avis favorable de la fédération française de canoë kayak (FFCK) en date du 23 août 2023,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 13 septembre 2023,

Considérant que cette activité n'interrompra pas la navigation,

Considérant l'absence d'enjeu environnemental identifié sur le site concerné,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

Article premier

M. Émilien KUNT, président du « COCK Cholet » SIRET 42321979900016 est autorisé à organiser la « Sélective régionale de canoë kayak » sur la Moine, avec un parcours de 250 m, en aval du barrage du Verdon, sur les communes de Cholet et de Tessoualle les 14 et 15 octobre 2023, entre 09 h et 17 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Article 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcations de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

Article 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

Article 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

Article 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la FFCK.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours publics, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation de moins d'un an ou être licencié auprès de la FFCK;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;

- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Article 6

Monsieur Émilien KUNT, président du « COCK Cholet » SIRET 42321979900016, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Article 7 – PUBLICATION - RECOURS

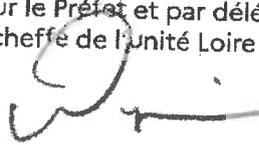
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Préfet, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, les maires de Cholet et de la Tessoualle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Émilien KUNT, président du « COCK Cholet » SIRET 42321979900016 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 14 septembre 2023
 Pour le Préfet et par délégation,
 la cheffe de l'unité Loire et navigation,


 Sophie MAQUIN



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-106

portant autorisation à la Communauté de Communes Baugeois-Vallée de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre de l'opération de restauration morphologique du cours d'eau du Verdun à Saint-Quentin-lès-Beaurepaire, commune de Baugé-en-Anjou (49150).

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles, représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national, et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la Communauté de Communes Baugeois-Vallée (CCBV), reçue le 19/07/2023 ;

Vu les CERFAs n°13616*01 et n°13614*01 qui font état des espèces concernées par la destruction, et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour un insecte et un reptile, et la destruction, altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées pour un insecte ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 7/09/2023 ;

Vu la consultation publique organisée du 28/07/2023 au 14/08/2023 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'un insecte et d'un reptile, et également sur la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées d'un insecte dans le cadre de la restauration morphologique du ruisseau du Verdun ;

Considérant que les travaux sont déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral n°2014174-0008 ;

Considérant que le projet porte sur la restauration d'une partie de 1,750 km du cours d'eau, afin d'améliorer ses fonctionnalités hydrauliques et écologiques ;

Considérant que le projet a pour objectif et ambition d'atteindre le bon état écologique exigé par la directive cadre européenne sur l'eau ;

Considérant que le projet d'amélioration hydromorphologique et la diversification des milieux aquatiques avec l'ouverture ponctuelle du milieu, la création de radiers, l'aménagement-recharge du lit d'étiage, la suppression de blocs d'enrochement et la pose d'une clôture, permettra de retrouver un bon fonctionnement hydrologique de cette partie de cours d'eau ;

Considérant que les travaux consistent à recharger le lit et à ouvrir le milieu ;

Considérant que les travaux auront lieu hors période sensible de reproduction des espèces ;

Considérant qu'un expert naturaliste accompagnera la communauté de communes pendant toute la durée des travaux ;

Considérant que les suivis après travaux seront réalisés par un expert naturaliste qualifié ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) et de Lézard des murailles (Podarcis muralis), dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement et de réduction prescrites dans l'arrêté ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la communauté de communes Baugeois-Vallée (CCBV) dans le cadre de sa compétence GEMAPI, sise 15 avenue Legoulz de la Boulaie à Baugé-en-Anjou (49150), représentée par son président M. Philippe CHALOPIN.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de restauration du cours d'eau le Verdun, la communauté de communes Baugeois-vallée est autorisée à perturber des spécimens d'espèces protégées de :

- Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale),

à détruire accidentellement des spécimens d'espèces protégées de :

- Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale),
- Lézard des murailles (Podarcis muralis),

et à altérer les sites de reproduction de l'espèce protégée de :

- Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale).

Article 3 – Mesures d'évitement

Les travaux sur le ruisseau du Verdun auront lieu de septembre à octobre 2023 (période la moins défavorable pour la biodiversité). Cette période est également la moins sensible pour les imagos d'odonates.

Un quart du cours d'eau sera exempté de travaux lors du chantier. Environ 450 m ne seront pas impactés par les travaux et resteront des secteurs favorables à l'Agrion de Mercure.

Article 4 – Mesures de réduction

Pour limiter l'impact sur le lézard des murailles :

- les accès chantier devront être respectés
- les engins de chantier seront de taille modeste pour limiter l'impact sur les milieux,

Pour les tronçons 1 et 3 : le déplacement ponctuel des vases et herbiers impactés par la mise en œuvre des radiers aura lieu vers des zones non favorables mais sur les mêmes tronçons.

Un ajustement de la recharge en granulat dans les zones d'habitats favorables à l'Agrion de Mercure devra être réalisé. Les granulats seront disposés sous forme de cordons latéraux qui seront ensuite remobilisés progressivement par le cours d'eau lors des crues.

Il est préconisé, pour les engins de chantier, l'emploi d'huiles végétales et biodégradables afin de limiter les risques de pollution dans le milieu naturel.

Un accompagnement d'expert naturaliste sera réalisé tout au long des travaux par un écologue de *NCA environnement* et un naturaliste représentant la maîtrise d'ouvrage.

Article 5 – Mesures de compensation

Au vu de la nature des travaux eux-mêmes, qui vise à redonner de la qualité au cours d'eau, diversifier les habitats des espèces protégées pouvant utiliser le site, le Verdun après travaux présentera toujours un ensoleillement et une végétation favorables à l'Agrion de mercure.

Grâce à la mise en œuvre des différentes mesures et à la nature des travaux, l'impact résiduel sur l'Agrion de mercure est considéré comme très faible. Ainsi, le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces protégées.

En conséquence, le projet ne prévoit pas de mesures compensatoires complémentaires.

Article 6 – Mesures d'accompagnement et suivi

Les mesures d'accompagnement suivantes seront engagées :

- pour favoriser la reprise d'une végétation aquatique, une réouverture des ronciers sur une centaine de mètres linéaires est prévue sur le tronçon 4,
- Les travaux d'aménagement du tronçon 4 permettront de diversifier les milieux et recréer un habitat favorable à l'Agrion de mercure sur 230 m de cours d'eau.

Concernant les mesures de suivis :

Un suivi naturaliste de l'évolution des populations d'espèces protégées et du cours d'eau interviendra sur les 5 premières années (n+1, n+3 et n+5) après les travaux, pour s'assurer de leur préservation et de leur recolonisation. Ces suivis feront l'objet d'un passage mensuel entre mai et juillet (soit 3 passages par an pendant 3 ans jusqu'à n+5).

Ce suivi naturaliste sera transmis dans les 2 mois suivant chacun des suivis à la DDT/SEEB/CVB ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire. Les données brutes de biodiversité devront également être transmises, conformément à l'article 7.

Article 7 – Dépôt légal des données brutes de biodiversité

Le Bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de suivi, les données brutes d'observation de l'espèce acquises lors des suivis sur le site www.projets-environnement.gouv.fr. La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité. La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

Article 8 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 9 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

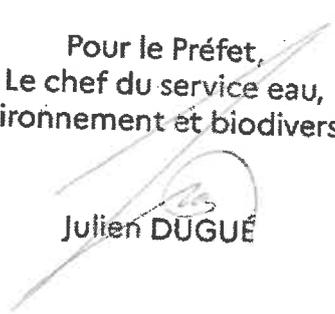
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la communauté de communes Baugeois-Vallée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 14/09/23

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité


Julien DUGUÉ

**Décision DDETS/DIR /2023-003
portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres
de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pays-de-la-Loire**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire,

Vu le Code du travail, notamment les articles R. 8122-2 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Madame Marie-Pierre DURAND directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays-de-la-Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

Vu la décision n°2021/DREETS/Pôle T/DDETS 49/50 du 01 octobre 2021 de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays-de-la-Loire donnant délégation permanente à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays-de-la-Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur à la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités dans le domaine de l'inspection de la législation du travail, notamment celles mentionnées dans la décision susvisée ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de Maine-et-Loire (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples),

Vu l'article 2 de la décision susvisée autorisant Monsieur Wilfrid PELISSIER, sous sa responsabilité, à subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité,

DÉCIDE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Wilfrid PELISSIER**, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 01 octobre 2021 susvisée sera exercée par :

- M. Olivier ASSAILLY, directeur départemental adjoint ;
- Mme Nathalie GROSS, responsable d'unité de contrôle ;
- M. Yannik LE GUEN, responsable d'unité de contrôle ;
- M. Patrick SEIGNARD, responsable d'unité de contrôle ;
- Mme Agnès JOURDAN, responsable du service Mutations Economiques ;
- M. Fabrice PREDOUR, responsable du service Accès à l'emploi ;

Article 2 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés à l'article 1 feront précéder leur signature de la mention :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour la Directrice et par délégation,
Pour le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités par délégation,

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **14 SEP. 2023**

Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Wilfrid PELISSIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ 2023 / DREAL / N° SDD-23-49-03

**Arrêté donnant subdélégation de signature au sein de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
pour le département de Maine-et-Loire**

Vu l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet du Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2021-080 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice de la DREAL de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire du 30 août 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature aux directeurs régionaux adjoints

Dans la limite des attributions fonctionnelles définies à l'annexe 2 du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT,

directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence d'un des directeurs régionaux adjoints, l'autre directeur régional adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur régional adjoint absent.

Article 2 : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de la DREAL des Pays de la Loire, délégation de signature est donnée à Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, directeurs régionaux adjoints, à effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Madame Anne BEAUVAL, Madame Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL et Monsieur Benoît LOMONT, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SIEFRIDT, adjoint à la directrice, à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances prévus dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé, à l'exception des actes cités à l'article 2 dudit arrêté.

Article 3 : Subdélégation de signature administrative aux agents placés sous la responsabilité de la Directrice de la DREAL

Dans la limite de leur domaine de compétence respectif, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances cités dans l'arrêté préfectoral susvisé et qui sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception des dossiers sensibles ou à enjeux majeurs tels que définis à l'article 5 du présent arrêté :

Mission énergie et changement climatique (MECC)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Emmanuelle PATIGNY	Adjointe à la responsable de la mission	D1 à D10
Marion RICHARD	Responsable de la mission	D1 à D10

Service ressources naturelles et paysages (SRNP)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
David COUZIN	Chef de la division sites et paysages	E2 à E6
Xavier HINDERMEYER	Chef du service	E1 à E10

Jérémy VINCENT	Adjoint au chef de service et chef de la division biodiversité	E7 à E10 E1 à E6 en cas d'absence du chef de service
----------------	--	---

Service risques naturels et technologiques (SRNT)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Caroline BONDOIS	Cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Laurent BOUTIN	Chef de la division canalisations et équipements sous pression	B1 et B2 F1
Julien CAILHOL	Adjoint à la cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B3 F1
Fabien COUDOUR	Adjoint à la cheffe de la division risques accidentels	A1 à A4 F1
Sophie LAVIGNE	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques chroniques	A1 à A4 B1 à B5 F1
Sarah LAHMADI	Adjointe au chef de service et cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	B3 à B5 C1 à C2 F1
Frédéric LESEUR	Adjoint à la cheffe de la division risques naturels, hydrauliques et sous-sol	C1 et C2 F1
Stéphane MARLETTE	Chef de la division hydrologie, hydrométrie et prévisions des crues	C1
Thibaut NOVARESE	Chef du service	A1 à A4 B1 à B5 C1 et C2 F1
Yoann TERLISKA	Adjoint au chef de la division hydrométrie, hydrologie et prévision des crues	C1

Service transports routiers et véhicules (STRV)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Eric BASTIN	Chef de la division véhicules	G1 à G9
Didier BOUCHART	Opérateur véhicules homologation	G1, G2 et G3-1

Frédéric CHAHINE	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Jean-Marie CLEMENCEAU	Opérateur véhicule	G1, G2 et G8
Bertrand CROISÉ	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Sylvain CROIZE-CHARRUAULT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Bertrand DEBIT	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Emilie GIRARD	Opératrice véhicule	G1, G2, G4 et G8
Céline LACRUZ	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Manon LEFEBVRE	Opératrice véhicule	G1, G2 ; G3-1 et G8
Gilles LORY	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Jérôme MARCHAND	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Hubert MASQUELIN	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1 et G8
Ounzaïrouline MOUSTOÏFFA	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1, G4 et G8
Franck MORISSET	Opérateur véhicule	G1, G2, G3-1, G4 et G8
Stéphanie PERIGOIS	Opératrice véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Olivier RABUSSEAU	Opérateur véhicule	G1, G2 , G3-1 et G8
Pierre SIEFRIDT	Chef du service	G1 à G9
Nicolas VALLÉE	Chef de la cellule surveillance des organismes et des centres véhicules légers/poids lourds	G4, G5-1, G5-2, G5-3, G5-5, G7 et G8
Céline VILLE	Cheffe de la cellule homologation des véhicules	G1 à G4
Didier VIVANT	Adjoint au chef du service et chef de la division transports routiers	G1 à G9

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine (UIDAM)

Prénom et nom	Fonction	Actes délégués
Emilie BRISORGUEIL	Cheffe de la mission éolien - enjeux sanitaires, inspectrice des installations classées	A2 et A3 F1
Franck DELACROIX	Responsable du pôle risques accidentels	A2 et A3 F1
Valérie FILIPIAK	Cheffe de l'unité	A2 et A3 B3 F1
Laurent LERALLE	Responsable du pôle économie circulaire	A2 et A3 F1
Btissaima LUZET	Inspectrice des installations classées, référente du pôle économie circulaire	A2 et A3 F1
Emmanuel PARISOT	Adjoint à la cheffe de l'unité, responsable du pôle carrières et matériaux	A2 et A3 B3 F1
Anne RIGAUD	Responsable du pôle risques chroniques	A2 et A3 F1

Article 4 : Exclusions

Ne sont pas concernés par la procédure de délégation de signature de la directrice, les documents signés par les agents dans le cadre de leurs activités courantes de service, dans la limite de responsabilité de leurs fonctions, et qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 1.

Sont exclues des délégations et demeurent réservées à la signature du préfet de département :

- les décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-vis des communes ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières ;
- les correspondances administratives dans les matières citées en annexe 1 et destinées :
 - aux parlementaires ;
 - au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux ;
 - aux maires (toutes les correspondances si leur objet est important et toutes les circulaires).

Article 5 : Définition d'un dossier sensible ou à enjeux majeurs

Sont exclus de la subdélégation de signature les dossiers sensibles ou à enjeux majeurs au regard de leur sujet. Ces dossiers sont à transmettre au directeur régional adjoint compétent dans le domaine. Ce dernier, s'il l'estime nécessaire, l'adresse pour signature à la directrice de la DREAL.

Un dossier sensible ou à enjeux majeurs peut concerner toute affaire susceptible :

- d'être débattue dans l'actualité par la direction ou entre la direction et les élus, préfets et directeurs d'une autre administration déconcentrée ;
- de faire l'objet d'une demande d'information spécifique d'un cabinet ou d'un directeur de l'administration centrale ;
- de faire l'objet de développements médiatiques polémiques ;
- d'avoir trait à un sujet nouveau ou inhabituel impliquant une prise de position de la DREAL ;
- d'avoir trait à un contentieux engageant la responsabilité de la DREAL devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- d'avoir trait à un agent de la DREAL réquisitionné par le parquet ;
- d'avoir trait à un établissement sensible ;
- de susciter des divergences avec les différents services déconcentrés de l'État ;
- de nécessiter un arbitrage avec les autres entités de la DREAL ;
- d'avoir trait à un recours hiérarchique auprès du ministre.

Article 6 : Abrogation

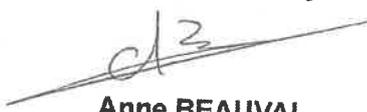
La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature du 12 juillet 2023 prise par l'arrêté 2023 / DREAL / n° SDD-23-49-02.

Article 7 : Modalités exécutoires de la subdélégation

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Nantes, le 15/09/2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,


Anne BEAUVAL

ANNEXE 1 – Nature des actes délégués

Domaine :	Environnement industriel
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement, notamment les articles R.229-5 à R229-37, R512-46-8, R512-46-19, R512-11, L171-7, L171-8, R181-45, R515-73II, R181-47, R512-68, L513-1, R181-46 et R512-46-23, R125-44-I et II, L125-6	
Code du travail	
Code minier	
Codes	Nature des actes délégués
A1	<p>Sur le système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'instruction des demandes de quotas gratuits ; -l'approbation des plans de surveillance ; -l'approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur ; -l'approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'admission de gaz, à effet de serre dans la communauté européenne.
A2	<p>Sur les installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement, y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre des prescriptions complémentaires ; -les courriers relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection y compris transmission du projet d'arrêté de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission du projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la lettre de notification aux exploitants dans le cadre de leur dossier de réexamen IED ; -l'acte délivré aux exploitants en cas de changements d'exploitants et de bénéficiaire d'antériorité ou en cas de modifications notables non substantielles.
A3	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets
A4	<p>Sur l'information sur les sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la procédure d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols ; -les procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

Domaine : Sécurité industrielle

Références réglementaires :

Code de l'environnement : chapitre VII du titre V du livre V, chapitre V du titre V du livre V, L561-1 à L566-13, R555-17

Code du travail

Code minier

Décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie

Article 129 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression

Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain

Décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains

Décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains

Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance

Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Codes	Nature des actes délégués
B1	Sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz : -la décision d'aménagements prévue par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et par le chapitre VII du Titre V du livre V du code de l'environnement ; -la reconnaissance des services d'inspection.

B2	<p>Sur les canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'instruction des procédures administratives (demande de complément, consultation des services et collectivités, avis, recevabilité et irrecevabilité) prévues par le livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement et l'arrêté du 5 mars 2014 ; -les propositions de transaction pénale avec les personnes physiques et les personnes morales prévue par l'article L.173-12 du code de l'environnement.
B3	<p>Les décisions relatives à l'exploitation du sol et sous-sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la recherche et exploitation d'hydrocarbures, carrières, mines ; -les eaux minérales ; -les eaux souterraines.
B4	Les délégués à sécurité des ouvriers mineurs dits « délégués mineurs ».
B5	Les décisions, avis, actes administratifs, conventions et correspondances en lien avec l'instruction de dossiers au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, projet de sanction, actes délivrés en cas de changements d'exploitants).

Domaine :	Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement : R.214-112 et suivants, R. 562-12 et suivants, R181-45, L171-7 et L171-8	
Codes	Nature des actes délégués
C1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels.
C2	<p>Sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le courrier aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ; -le suivi des obligations des responsables d'ouvrage hydraulique, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, travaux et instruction des documents correspondants ; -les courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées, y compris transmission de projet d'arrêté de mise en demeure ou de sanction dans le cadre de la procédure contradictoire ; -la transmission de projet d'arrêté fixant les prescriptions complémentaires à un gestionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ; -le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ; -la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique

	permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ; -la saisine de l'appui technique national pour avis sur un dossier technique tel que prévu par les instances nationales.
--	---

Domaine :	Énergie
Références réglementaires :	
Code de l'énergie – livre III, L. 143-1, R. 323-36 et R. 434-1 à R. 434-7, R323-26, R323-40, R343-7, R323-44 et D446-3.	
Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.	
Décret n°2022-495 du 7 avril 2022 relatif au délestage de la consommation de gaz naturel et modifiant le code de l'énergie	
Circulaire Fontaine du 9 septembre 2022 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité	
Codes	Nature des actes délégués
D1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2022.
D3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'énergie livre III.
D4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III.
D5	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III.
D6	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R.323-36 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.

D7	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes de délestage du gaz naturel défini par le chapitre IV du titre III du livre 4 du code de l'énergie, à l'exception de la validation des listes mentionnées à l'article R. 434-4 du code de l'énergie, qui demeurent réservées à la signature du préfet.
D8	Les décisions relatives aux certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III ; Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération.
D9	Les courriers relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique.
D10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectrique.

Domaine :	Ressources naturelles et paysages
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de l'environnement	
Codes	Nature des actes délégués
E1	<p>Les documents administratifs, autorisations et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèce protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE n° 338/97 du Conseil européen et CE n°939/37 de la commission européenne ; -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochely imbricata</i> et <i>chelonina mydas</i>, par des fabricants ou des restaurateurs d'objet qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -les décisions relatives au transport de spécimen d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements CE n°338/97 susvisé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

E2	Les avis techniques sur les autorisations spéciales de travaux (AST) ministérielles ou déconcentrées concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E3	Les avis techniques sur les autres aménagements hors site, concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E4	Les courriers de confirmation de projet en gestion courante (hors AST) aux porteurs concernant les sites classés ou inscrits au titre du paysage.
E5	Les rappels à la loi concernant les sites classés et inscrits au titre du paysage.
E6	Les courriers d'information sur les sites et politique Paysage à destination des services, élus et sous-préfets.
E7	Les avis techniques sur les travaux dans les réserves naturelles nationales existantes.
E8	Les avis techniques sur les dérogations à la législation sur les espèces protégées.
E9	Les mises en demeure de remise en état des lieux suite aux opérations d'inventaire du patrimoine naturel.
E10	Les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel.

Domaine :	Autorisation environnementale
Références réglementaires :	
Code de l'environnement – Livre 1er – Titre VIII – R.181-2, R.181-3, R.181-16, R.181-17, R.181-40, R.181-45, R.512-46-22 et L.181-1-2°.	
Codes	Nature des actes délégués
F1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1 ^{er} du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées dont : -les demandes au porteur pour complément ou régularisation du contenu du dossier ; -les décisions de suspension et prolongation de la durée d'instruction, des phases de consultation en phase d'examen ; -la transmission du projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'exploitation dans le cadre de la procédure contradictoire (R.181-45 et R.512-46-22).

Domaine :	Contrôle de véhicules – Transports routiers
<u>Références réglementaires :</u>	
Code de la route	
Arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes	
Arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes	
Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds	
Arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)	
Arrêté ministériel du 11 janvier 2021 relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application du règlement UE/2018/858	
Codes	Nature des actes délégués
G1	Les attestations d'aménagement pour personne à mobilité réduite (PMR), les attestations d'aménagement de transport commun de personne (TCP), les autorisations de mise en circulation de dépanneuse, les certificats d'agrément, les procès-verbaux d'identification, les procès-verbaux de visite initiale, les attestations de vérification des données techniques, les demandes de compléments en vue de leur établissement et les refus.
G2	Les procès-verbaux de réceptions individuelles et de constatation, les demandes de complément en vue de leur établissement et les refus.
G2-1	Les dérogations.
G3	Les procès-verbaux de réception de série et les refus.
G3-1	Les demandes de complément en vue de leur établissement et les comptes-rendus de réception.
G4	Les agréments et refus d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques.
G4-1	L'accusé de réception d'une demande d'agrément et la recevabilité du dossier.
G4-2	Les demandes de complément concernant les demandes d'agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques.

G4-3	Les agréments et refus d'agrément de centre ou de contrôleurs.
G4-4	Les courriers de transmission des agréments de centre ou de contrôleurs.
G5	La surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques y intervenant.
G5-1	Les rapports de visites et de supervisions et transmission de ces rapports sans sanction.
G5-2	La transmission des rapports avec sanction suite aux visites et lancement de la procédure contradictoire.
G5-3	La transmission des comptes-rendus de réunion contradictoire.
G5-4	La transmission des rapports de proposition de sanctions au Préfet.
G5-5	Les courriers de notification de sanction.
G6	Les projets de réponse : -sur les recours gracieux de la DREAL ou du Préfet ; -sur les recours devant le tribunal administratif ; -aux demandes de dérogations de centres poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour un seul client (limite réglementaire).
G7	Les réponses aux dérogations 10 % poids lourds et aux demandes de dérogations de centre poids lourds souhaitant aller au-delà des 10 % d'activité pour seul client (limite réglementaire).
G8	Les réponses aux plaintes des contrôles techniques des véhicules légers/poids lourds.

ANNEXE 2 – Répartition des missions déléguées aux directeurs régionaux adjoints

Missions	Directeurs régionaux adjoints
Animation et pilotage régional des moyens de la zone de gouvernance des effectifs	Estelle SANDRÉ-CHARDONNAL
Animation des démarches partenariales de développement durable	
Pilotage et animation régionale des politiques de l'eau	
Pilotage et animation régionale des politiques de la biodiversité	
Pilotage et animation régionale des politiques des paysages	
Littoral et maritime	
Santé – Environnement	
Mobilités – Infrastructures routières et ferroviaires	
Prévention des risques naturels majeurs	Benoît LOMONT
Réglementation et surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement	
Contrôles de sécurité des ouvrages hydrauliques (digues, barrages)	
Canalisation et équipement sous pression	
Contrôle des transporteurs sur route et en entreprise - Registre des transporteurs de marchandise et voyageurs	
Homologation des véhicules et surveillance des centres de contrôles techniques	
Élaboration des décisions au cas par cas et des avis de l'Autorité Environnementale	
Hydrométrie et prévision des crues	
Valorisation des données sur les territoires	

